

title: "Statuts de Chocopoly" geometry: margin=2cm

# Titre I : Dénomination, siège et but

---

## Article 1

---

L'Association Chocopoly (ci-après l'Association) est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## Article 2

---

Le siège de l'Association est à Lausanne.

## Article 3

---

- L'Association a pour buts :
  - Le développement de la culture du chocolat chaud sur le campus et la diffusion de savoir lié à sa préparation.
  - La promotion de la durabilité environnementale et sociale, notamment en priorisant ses choix de partenariats et d'ingrédients selon ces principes.
  - De permettre la rencontre de gens dans une ambiance conviviale.
- L'Association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

# Titre II : Membres

---

## Article 4

---

Les étudiants de l'EPFL et de l'UNIL peuvent être admis comme membres de l'Association.

## Article 5

---

- L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité de l'Association, avec possibilité de recours à l'Assemblée Générale en cas de refus.
- La demande d'admission est présentée par écrit au comité de l'Association.

## Article 6

---

1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation de l'EPFL ou de l'UNIL.
2. Un membre peut démissionner en tout temps en adressant sa démission par écrit au comité de l'Association.
3. L'Assemblée Générale peut exclure un membre qui contrevient aux buts ou aux intérêts de l'Association.

## Titre III : Ressources

---

### Article 7

---

Les ressources de l'Association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'Association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

## Titre IV : Comptabilité et bilan

---

### Article 8

---

1. L'Association tient une comptabilité et un bilan.
2. Le comité de l'Association présente à l'Assemblée Générale la comptabilité et le bilan annuel ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes.

## Titre V : Organisation

---

### Article 9

---

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le comité de l'Association et les vérificateurs des comptes.

### L'Assemblée Générale

---

#### Article 10

1. L'Assemblée Générale réunit les membres de l'Association.

2. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a pour tâches et compétences tout ce qui n'est pas attribué à un autre organe, soit notamment :
- Élire les membres du comité de l'Association et les vérificateurs des comptes;
  - Se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres;
  - Fixer le montant d'une éventuelle cotisation des membres;
  - Approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel ainsi que le rapport du comité de l'Association;
  - Disposer des actifs sociaux;
  - Modifier les statuts;
  - Dissoudre l'Association.

## Article 11

1. L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné au moins quatorze jours à l'avance.
2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que le comité de l'Association l'estime opportun, à la demande des vérificateurs des comptes ou à celle d'un cinquième des membres de l'Association.
3. La convocation de l'Assemblée Générale mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.
4. L'Assemblée Générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents
5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, s'il y a lieu, par un autre membre du comité de l'Association
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal.

## Article 12

1. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.
2. L'Assemblée Générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
3. L'Assemblée Générale élit les membres du comité de l'Association à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
4. L'Assemblée Générale décide de l'exclusion des membres à la majorité absolue des voix exprimées.
5. L'Assemblée Générale modifie les statuts à la majorité absolue des membres présents.

6. L'Assemblée Générale prononce la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

## Le comité de l'Association

---

### Article 13

1. Le comité comporte obligatoirement deux Chocoprésidents (ou un Président), un Vice-Président et un Trésorier. Les autres rôles du comité sont pourvus par l'Assemblée générale.
2. Les membres du comité de l'Association sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association, pour une durée d'un semestre académique renouvelable.

### Article 14

Le comité a les tâches suivantes :

- Administrer l'Association;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale;
- Diriger, coordonner et représenter l'Association;
- Gérer les ressources et le budget;
- Tenir la comptabilité et le bilan;
- Veiller au bon fonctionnement de l'Association;
- Sauvegarder les intérêts de l'Association;
- Rapporter son activité à l'Assemblée Générale.

### Article 15

Le comité engage l'Association par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et d'un second membre du comité de l'Association.

### Article 16

1. Le comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si au moins deux de ses membres le demandent.
2. Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le Président ou le Vice-Président soit présent.
3. Les décisions du comité sont consignées dans son procès verbal.

4. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
5. Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

## Les vérificateurs des comptes

---

### Article 17

1. Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association, pour une durée d'un an renouvelable. Les membres du comité de l'Association ne peuvent pas prétendre à ce poste.
2. Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse et obtenir la production des livres et pièces comptables.

## Titre VI : Dissolution

---

### Article 18

1. En cas de dissolution de l'Association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.
2. L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

## Titre VII : Dispositions finales

---

### Article 19

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'Association. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 18 Mars 2024.

Pour Chocopoly,

Signatures.